



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Majoration pour enfants

Question écrite n° 16975

Texte de la question

Quelques semaines après l'examen du projet de loi sur la famille, au cours duquel chacun a pu prendre conscience des difficultés auxquelles les femmes travaillant et ayant des enfants pouvaient être confrontées, surtout lorsqu'elles sont seules à assurer toutes ces charges, il est bon de rappeler aussi que des hommes peuvent se trouver exactement dans les mêmes conditions, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Il s'avère qu'ils peuvent ne pas être traités de la même façon que les femmes placées dans la même situation. C'est le cas notamment dans la fonction publique, lorsque arrive l'âge de la retraite. Pour le calcul du montant de la pension, une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes ; ce n'est absolument pas le cas pour les hommes ayant élevé seuls leurs enfants. Se pose alors la question de cette différence de traitement qui n'a plus lieu d'être si l'on suit l'évolution des mœurs et l'apparition de nouvelles manières de vivre dont la loi comme le décret doivent tenir compte. C'est pourquoi M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de la fonction publique s'il ne serait pas temps aujourd'hui de mettre à jour certaines dispositions du statut des fonctionnaires pour rétablir des situations vécues comme injustes et inégales.

Texte de la réponse

La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant le vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'État et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16975

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3736

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4183